



2022/0089(COD)

18.10.2022

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux indications géographiques de l'Union européenne pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, et aux systèmes de qualité pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/787 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012
(COM(2022)0134 – C9-0130/2022 – 2022/0089(COD))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: Paolo De Castro

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux indications géographiques de l'Union européenne pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, et aux systèmes de qualité pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/787 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012
(COM(2022)0134 – C9-0130/2022 – 2022/0089(COD))**

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0134),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 43, paragraphe 2, et l'article 118, premier paragraphe, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0130/2022),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 13 juillet 2022¹,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A9-0000/2022),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «groupement de producteurs»: toute association ***principalement*** composée de producteurs ***ou*** de transformateurs du même produit, quelle que soit sa forme juridique;

Amendement

a) «groupement de producteurs»: toute association composée de producteurs ***de matières premières***, de transformateurs ***ou d'opérateurs impliqués dans la production*** du même produit, quelle que soit sa forme juridique;

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) «mention générique»:

i) la dénomination de produits qui, bien que se rapportant au lieu, à la région ou au pays de production ou de commercialisation initiale, est devenue la dénomination commune d'un produit dans l'Union; et

ii) une mention commune décrivant des types de produits, des propriétés de produits ou d'autres mentions qui ne font pas référence à un produit spécifique;

Amendement

g) «mention générique»: ***la dénomination de produits qui, bien que se rapportant au lieu, à la région ou au pays de production ou de commercialisation initiale, est devenue la dénomination commune d'un produit dans l'Union;***

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) «engagement en matière de durabilité»: un engagement en faveur d'une production durable dans ses trois dimensions, en contribuant à un ou plusieurs objectifs sociaux, environnementaux et économiques.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) des revenus équitables pour les producteurs au regard des qualités de leurs produits;

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point -a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a bis) un soutien en faveur des activités agricoles et de transformation, ainsi que des modes de production associés à des produits de haute qualité, et contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de la politique de développement rural;

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les producteurs agissant collectivement disposent des pouvoirs et des responsabilités nécessaires pour gérer leur indication géographique, y compris pour répondre aux demandes de la société de produits issus d'une production durable dans ses trois dimensions de valeur économique, environnementale et sociale, et pour opérer sur le marché;

Amendement

a) les producteurs agissant collectivement disposent des pouvoirs et des responsabilités nécessaires pour gérer leur indication géographique, y compris pour **créer de la valeur et pour** répondre aux demandes de la société de produits issus d'une production durable dans ses trois dimensions de valeur économique, environnementale et sociale, et pour opérer sur le marché;

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la valeur ajoutée associée aux indications géographiques est équitablement partagée tout au long de la chaîne d'approvisionnement;

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les consommateurs reçoivent des informations fiables et une garantie d'authenticité de ces produits et peuvent facilement les identifier sur le marché, y compris dans le commerce électronique;

Amendement

c) les consommateurs reçoivent des informations fiables et une garantie d'authenticité de ces produits et peuvent facilement les identifier sur le marché, y compris dans **le système des noms de**

domaine et dans le commerce
électronique;

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'enregistrement efficace des indications géographiques en tenant compte de la protection appropriée des droits de propriété intellectuelle; et

Amendement

d) l'enregistrement efficace des indications géographiques en tenant compte de la protection ***uniforme, appropriée et effective*** des droits de propriété intellectuelle ***sur le marché intérieur, y compris le marché numérique de l'Union***; et

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) une mise en application et une commercialisation efficaces dans l'ensemble de l'Union et dans le commerce électronique garantissant l'intégrité du marché intérieur.

Amendement

e) une mise en application et une commercialisation efficaces dans l'ensemble de l'Union, ***ainsi que dans le système des noms de domaine*** et dans le commerce électronique garantissant l'intégrité du marché intérieur.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les produits désignés par des indications géographiques sont classés selon la nomenclature combinée à deux, quatre **ou** six chiffres. Lorsqu'une indication géographique couvre des produits relevant de plusieurs catégories, chaque **entrée** doit être précisée. Le classement des produits n'est utilisé qu'à des fins d'enregistrement, de statistiques et de tenue de registres. Ledit classement ne sert pas à déterminer des produits comparables aux fins de la protection contre l'utilisation commerciale directe et indirecte visée à l'article 27, paragraphe 1, point a).

Amendement

1. Les produits désignés par des indications géographiques sont classés selon la nomenclature combinée à deux, quatre, six **ou huit** chiffres. **D'autres codes établis conformément aux articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 2658/1987 peuvent être ajoutés à la nomenclature combinée par la Commission, à la demande d'un État membre.** Lorsqu'une indication géographique couvre des produits relevant de plusieurs catégories, chaque **sous-position** doit être précisée. Le classement des produits n'est utilisé qu'à des fins d'enregistrement, de statistiques et de tenue de registres. Ledit classement ne sert pas à déterminer des produits comparables aux fins de la protection contre l'utilisation commerciale directe et indirecte visée à l'article 27, paragraphe 1, point a).

Or. en

Amendement 12

**Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point f**

Texte proposé par la Commission

f) «groupement de producteurs reconnu»: une association formelle **dotée de la personnalité juridique et** reconnue par les autorités nationales compétentes comme le seul groupement à agir au nom de l'ensemble des producteurs;

Amendement

f) «groupement de producteurs reconnu»: une association formelle reconnue par les autorités nationales compétentes comme le seul groupement à agir au nom de l'ensemble des producteurs;

Or. en

Amendement 13

**Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)**

g bis) «association de groupements de producteurs»: une organisation qui promeut les intérêts des producteurs de produits désignés par différentes indications géographiques.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les demandes d'enregistrement des indications géographiques ne peuvent être déposées que par un groupement de producteurs d'un produit («groupement de producteurs demandeur») dont la dénomination est proposée à l'enregistrement. **Les** organismes publics régionaux ou locaux peuvent apporter une aide dans le cadre de l'établissement de la demande et de la procédure correspondante.

Amendement

1. Les demandes d'enregistrement des indications géographiques ne peuvent être déposées que par un groupement de producteurs d'un produit («groupement de producteurs demandeur») dont la dénomination est proposée à l'enregistrement. **D'autres parties intéressées, y compris** les organismes publics régionaux ou locaux, peuvent apporter une aide dans le cadre de l'établissement de la demande et de la procédure correspondante.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une autorité désignée par un État membre peut être considérée comme un groupement de producteurs demandeur aux fins du présent titre, en ce qui concerne les indications géographiques d'une boisson spiritueuse, si les producteurs concernés

Amendement

2. Une autorité désignée par un État membre **ou par un pays tiers** peut être considérée comme un groupement de producteurs demandeur aux fins du présent titre, en ce qui concerne les indications géographiques d'une boisson spiritueuse, si

n'ont pas la possibilité de former un groupement en raison de leur nombre, de leur situation géographique ou de leur organisation. Dans ce cas, la demande visée à l'article 9, paragraphe 2, en précise les raisons.

les producteurs concernés n'ont pas la possibilité de former un groupement en raison de leur nombre, de leur situation géographique ou de leur organisation. Dans ce cas, la demande visée à l'article 9, paragraphe 2, en précise les raisons.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. L'État membre veille à ce que sa décision, qu'elle soit favorable ou non, soit publiée ***et à ce que toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dispose de voies de recours***. Il veille également à ce que le cahier des charges sur lequel il a fondé sa décision favorable soit publié et soit accessible par voie électronique.

Amendement

7. L'État membre veille à ce que sa décision, qu'elle soit favorable ou non, soit publiée. Il veille également à ce que le cahier des charges sur lequel il a fondé sa décision favorable soit publié et soit accessible par voie électronique.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un groupement de producteurs peut convenir d'engagements en matière de durabilité à respecter lors de la production du produit désigné par une indication géographique. Ces engagements visent à appliquer une norme de durabilité supérieure à celle imposée par le droit de l'Union ou le droit national ***et vont au-delà des bonnes pratiques à bien des égards*** en ce qui concerne les engagements sociaux, environnementaux ***ou*** économiques. Ces

Amendement

1. Un groupement de producteurs peut convenir d'engagements en matière de durabilité à respecter lors de la production du produit désigné par une indication géographique. Ces engagements visent à appliquer une norme de durabilité supérieure à celle imposée par le droit de l'Union ou le droit national en ce qui concerne les engagements sociaux, environnementaux, économiques ***ou en matière de santé et de bien-être des***

engagements sont spécifiques, tiennent compte des pratiques durables existantes employées pour les produits désignés par des indications géographiques et peuvent faire référence à des systèmes de durabilité existants.

animaux. Ces engagements sont spécifiques, tiennent compte des pratiques durables existantes employées pour les produits désignés par des indications géographiques et peuvent faire référence à des systèmes de durabilité existants.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les engagements en matière de durabilité visés au paragraphe 1 sont inclus dans le cahier des charges.

Amendement

2. Les engagements en matière de durabilité visés au paragraphe 1 ***du présent article*** sont inclus dans le cahier des charges, ***sauf si ces engagements sont inclus ailleurs, par exemple dans le rapport de durabilité visé à l'article 12 bis.***

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin d'établir des normes de durabilité dans différents secteurs ainsi que des critères pour la reconnaissance des normes de durabilité existantes auxquelles les producteurs de produits désignés par des indications géographiques peuvent adhérer.***

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Rapport de durabilité

1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2026, les groupements de producteurs élaborent un rapport de durabilité comprenant une description des incidences de la méthode d'obtention du produit sur la durabilité, en termes d'engagements sociaux, environnementaux, économiques ou en matière de santé et de bien-être des animaux, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre comment la durabilité affecte le développement, les performances et la position du produit.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution qui définissent le format et la présentation en ligne du rapport visé au premier paragraphe du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 53, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de compléter le présent règlement par des dispositions précisant les exigences *ou énumérant les éléments supplémentaires* des documents d'accompagnement à fournir.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de compléter le présent règlement par des dispositions précisant les exigences des documents d'accompagnement à fournir.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de définir les procédures et conditions applicables à l'établissement et au dépôt des demandes d'enregistrement dans l'Union.*

supprimé

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Cet examen ne *devrait pas durer* plus de *six* mois. *Si l'examen dépasse* ou risque de *dépasser le délai de six mois*, la Commission informe le demandeur des raisons de ce retard par écrit.

2. Cet examen ne *dure pas* plus de *cinq* mois. *Dans des cas dûment justifiés, la procédure d'examen peut être prolongée de 3 mois au maximum. En cas de prolongation* ou de risque de *prolongation de la procédure d'examen*, la Commission informe le demandeur des raisons de ce retard par écrit.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de compléter le présent règlement par des règles visant à confier à*

supprimé

l'EUIPO les tâches énoncées dans le présent article.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est exemptée de l'obligation de respecter le délai fixé pour procéder à l'examen visé à l'article 17, paragraphe 2, ***et d'informer le demandeur des raisons du retard*** lorsqu'elle reçoit une communication de l'État membre au sujet d'une demande d'enregistrement déposée conformément à l'article 9, paragraphe 6, par laquelle:

Amendement

2. La Commission est exemptée de l'obligation de respecter le délai fixé pour procéder à l'examen visé à l'article 17, paragraphe 2, lorsqu'elle reçoit une communication de l'État membre au sujet d'une demande d'enregistrement déposée conformément à l'article 9, paragraphe 6, par laquelle:

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au Journal officiel de l'Union européenne du document unique et de la référence au cahier des charges en vertu de l'article 17, paragraphe 4, les autorités d'un État membre ou d'un pays tiers ou une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et étant établie ou résidant dans un pays tiers peuvent déposer une opposition auprès de la Commission ***ou lui faire savoir qu'elles souhaitent présenter des observations.***

Amendement

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au Journal officiel de l'Union européenne du document unique et de la référence au cahier des charges en vertu de l'article 17, paragraphe 4, les autorités d'un État membre ou d'un pays tiers ou une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et étant établie ou résidant dans un pays tiers peuvent déposer une opposition auprès de la Commission.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, établie ou résidant dans un État membre autre que celui dont émane la demande d'enregistrement dans l'Union peut déposer une opposition auprès de l'État membre dans lequel elle est établie ou réside, dans des délais permettant de déposer une opposition ***ou de faire savoir qu'elle souhaite présenter des observations*** conformément au paragraphe 1.

Amendement

2. Toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, établie ou résidant dans un État membre autre que celui dont émane la demande d'enregistrement dans l'Union peut déposer une opposition auprès de l'État membre dans lequel elle est établie ou réside, dans des délais permettant de déposer une opposition conformément au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de compléter le présent règlement par des procédures et des délais détaillés pour la procédure d'opposition, pour la présentation officielle d'observations par les autorités nationales et les personnes ayant un intérêt légitime, qui ne déclencheront pas la procédure d'opposition, ***et par des règles visant à confier à l'EUIPO les tâches énoncées dans le présent article.***

Amendement

10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de compléter le présent règlement par des procédures et des délais détaillés pour la procédure d'opposition, pour la présentation officielle d'observations par les autorités nationales et les personnes ayant un intérêt légitime, qui ne déclencheront pas la procédure d'opposition.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la Commission ne reçoit aucune opposition recevable, elle adopte des actes d'exécution enregistrant l'indication géographique, sans appliquer la procédure visée à l'article 53, paragraphe 2. ***La Commission peut tenir compte des notifications d'observations reçues conformément à l'article 19, paragraphe 1.***

Amendement

2. Lorsque la Commission ne reçoit aucune opposition recevable, elle adopte des actes d'exécution enregistrant l'indication géographique, sans appliquer la procédure visée à l'article 53, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un groupement de producteurs ***ayant un intérêt légitime*** peut demander l'approbation d'une modification du cahier des charges d'une indication géographique protégée.

Amendement

1. Un groupement de producteurs ***reconnu*** peut demander l'approbation d'une modification du cahier des charges d'une indication géographique protégée.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. En l'absence de groupement de producteurs reconnu, un groupement de producteurs ayant un intérêt légitime peut demander l'approbation d'une

modification du cahier des charges d'une indication géographique protégée.

Or. en

Amendement 32

**Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) comprend un changement dans la dénomination, *ou dans l'utilisation de la dénomination, ou, pour les vins et les boissons spiritueuses, dans la catégorie du ou des produits désignés par l'indication géographique, ou, pour les boissons spiritueuses, dans la dénomination légale;*
ou

Amendement

a) comprend un changement dans la dénomination; ou

Or. en

Amendement 33

**Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) *risque d'annuler le lien avec l'aire géographique visée dans le document unique; ou*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 34

**Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Une modification **standard** est considérée comme une modification **temporaire** lorsqu'elle concerne un changement temporaire du cahier des charges résultant de mesures sanitaires et phytosanitaires obligatoires imposées par les autorités publiques, ou une modification temporaire nécessaire en raison d'une catastrophe naturelle **ou** de mauvaises conditions météorologiques formellement **reconnues** par les autorités compétentes.

Amendement

5. Une modification **temporaire** est considérée comme une modification **standard** lorsqu'elle concerne un changement temporaire du cahier des charges résultant de mesures sanitaires et phytosanitaires obligatoires imposées par les autorités publiques, ou une modification temporaire nécessaire en raison **des conséquences** d'une catastrophe naturelle, de mauvaises conditions météorologiques **ou d'événements géopolitiques exceptionnels** formellement **reconnus** par les autorités compétentes.

Or. en

Amendement 35

**Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. Les modifications à l'échelle de l'Union sont approuvées par la Commission. La procédure d'approbation s'effectue, mutatis mutandis, selon la procédure prévue aux articles 8 à 22.

Amendement

6. Les modifications à l'échelle de l'Union sont **examinées et** approuvées par la Commission. La procédure d'approbation s'effectue, mutatis mutandis, selon la procédure prévue aux articles 8 à 22.

Or. en

Amendement 36

**Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 8**

Texte proposé par la Commission

8. Si une demande de modification à l'échelle de l'Union du cahier des charges d'une indication géographique enregistrée comprend également des modifications

Amendement

8. Si une demande de modification à l'échelle de l'Union du cahier des charges d'une indication géographique enregistrée comprend également des modifications

standard ou des modifications temporaires, la Commission examine uniquement la modification à l'échelle de l'Union. Toute modification standard ou temporaire est considérée comme n'ayant pas été déposée. L'examen de ces demandes porte principalement sur les modifications à l'échelle de l'Union proposées. ***Le cas échéant, la Commission ou l'État membre concerné peuvent inviter le demandeur à modifier d'autres éléments du cahier des charges.***

standard ou des modifications temporaires, la Commission examine uniquement la modification à l'échelle de l'Union. Toute modification standard ou temporaire est considérée comme n'ayant pas été déposée. L'examen de ces demandes porte principalement sur les modifications à l'échelle de l'Union proposées.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les modifications standard sont ***approuvées*** et ***rendues publiques*** par l'État membre ou le pays tiers sur le territoire duquel se trouve l'aire géographique du produit concerné et sont communiquées à la Commission. La Commission rend publiques ces modifications.

Amendement

9. Les modifications standard sont ***examinées*** et ***approuvées*** par l'État membre ou le pays tiers sur le territoire duquel se trouve l'aire géographique du produit concerné et sont communiquées à la Commission. La Commission rend publiques ces modifications.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de compléter le présent règlement par des dispositions visant à confier à l'EUIPO la publication des modifications standard visées au paragraphe 9.

Amendement

supprimé

Amendement 39

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsqu'aucun produit n'a été mis sur le marché sous l'indication géographique pendant au moins **sept** années consécutives.

Amendement

b) lorsqu'aucun produit n'a été mis sur le marché sous l'indication géographique pendant au moins **cinq** années consécutives.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Après l'annulation de l'enregistrement d'une indication géographique, l'utilisation et la protection en tant qu'autre droit de propriété intellectuelle de la dénomination enregistrée sont interdites pendant au moins 10 ans.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte à l'égard de produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou

Amendement

a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte à l'égard de produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou

lorsque l'utilisation d'une dénomination permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée, de l'affaiblir, de l'atténuer ou de lui porter préjudice;

lorsque l'utilisation d'une dénomination permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée, de l'affaiblir, de l'atténuer ou de lui porter préjudice, **y compris lorsque ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients;**

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», «goût» «manière» ou d'une expression similaire;

Amendement

b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite, **transcrite, translittérée** ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», «goût», «manière» ou d'une expression similaire, **y compris lorsque ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients;**

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit qui figure sur le conditionnement, sur la publicité, sur des documents ou sur des informations fournies sur des sites internet afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à

Amendement

c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit qui figure sur le conditionnement, sur la publicité, sur des documents ou sur des informations fournies sur des sites internet **ou des noms de domaine** afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un

créer une impression erronée sur l'origine du produit;

réceptif de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit;

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du paragraphe 1, point b), il y a évocation d'une indication géographique notamment ***lorsqu'une mention, un signe ou un autre dispositif d'étiquetage ou de conditionnement présente, dans l'esprit du consommateur raisonnablement avisé, un lien direct et évident*** avec le produit couvert par l'indication géographique enregistrée, permettant de profiter de la réputation de la dénomination enregistrée, de l'affaiblir, de l'atténuer ou de lui porter préjudice.

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, point b), il y a évocation d'une indication géographique notamment ***lorsqu'il existe*** un lien évident avec le produit couvert par l'indication géographique enregistrée, permettant de profiter de la réputation de la dénomination enregistrée, de l'affaiblir, de l'atténuer ou de lui porter préjudice.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) aux marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union sans y être mises en libre circulation; ***et***

Amendement

a) aux marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union sans y être mises en libre circulation;

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 4 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) aux marchandises produites dans l'Union et destinées à être exportées et commercialisées dans des pays tiers; et

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Une dénomination protégée ne doit pas être utilisée pour indiquer qu'un produit a été vieilli dans des récipients, y compris des fûts et des tonneaux, où un produit désigné par l'indication géographique a été vieilli à l'origine, sauf en cas d'accord écrit avec le groupement de producteurs.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Le groupement de producteurs ***reconnu*** ou tout opérateur habilité à utiliser l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée est en droit d'interdire à tout tiers d'introduire, dans le cadre d'opérations commerciales, des marchandises dans l'Union sans qu'elles y soient mises en libre pratique, lorsque ces marchandises, y compris leur conditionnement, proviennent de pays tiers et sont contraires aux dispositions du paragraphe 1.

5. Le groupement de producteurs ou tout opérateur habilité à utiliser l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée est en droit d'interdire à tout tiers d'introduire, dans le cadre d'opérations commerciales, des marchandises dans l'Union sans qu'elles y soient mises en libre pratique, lorsque ces marchandises, y compris leur conditionnement, proviennent de pays tiers et sont contraires aux dispositions du paragraphe 1.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Lorsqu'une indication géographique est une dénomination composée qui contient une mention considérée comme générique, l'utilisation de cette mention ne constitue pas un comportement visé au paragraphe 1, points a) et b).

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Chaque État membre prend les mesures administratives et judiciaires appropriées pour prévenir ou arrêter l'utilisation illégale visée au paragraphe 1 d'appellations d'origine protégées ou d'indications géographiques protégées qui sont produites ou commercialisées sur son territoire.

À cet effet, les États membres désignent, conformément aux procédures que chaque État membre a établies, les autorités chargées de prendre ces mesures.

Ces autorités offrent des garanties adéquates d'objectivité et d'impartialité et disposent du personnel qualifié et des ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***L'article 27 est sans préjudice de l'utilisation*** d'une indication géographique ***par les opérateurs conformément à l'article 36 afin d'indiquer qu'un produit transformé contient, en tant qu'ingrédient, un produit désigné par cette indication géographique,*** à condition que cette utilisation soit faite conformément aux pratiques commerciales honnêtes et qu'elle n'affaiblisse pas la réputation de l'indication géographique, ne l'atténue pas ou ne lui porte pas atteinte.

Amendement

1. ***La dénomination*** d'une indication géographique ***utilisée en tant qu'ingrédient dans un produit transformé peut être mentionnée dans la liste des ingrédients,*** à condition que cette utilisation soit faite conformément aux pratiques commerciales honnêtes et qu'elle n'affaiblisse pas la réputation de l'indication géographique, ne l'atténue pas ou ne lui porte pas atteinte.

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'indication géographique désignant un ingrédient du produit n'est pas utilisée dans la dénomination alimentaire du produit transformé correspondant, sauf en cas d'accord avec ***un*** groupement de ***producteurs représentant deux tiers des*** producteurs.

Amendement

2. L'indication géographique désignant un ingrédient du produit n'est pas utilisée dans la dénomination alimentaire du produit transformé correspondant, sauf en cas d'accord ***écrit*** avec ***le*** groupement de producteurs.

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de compléter le présent règlement par des règles supplémentaires relatives à l'utilisation des indications géographiques en vue d'identifier les ingrédients des produits transformés visés au paragraphe 1 du présent article.***

supprimé

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de compléter le présent règlement par des règles supplémentaires relatives à la détermination du caractère générique des mentions visées au paragraphe 1 du présent article.***

supprimé

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Une dénomination partiellement ou totalement homonyme, qui laisse penser à tort au consommateur que les produits sont originaires d'un autre territoire, n'est pas enregistrée, même si elle est exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou du lieu dont les produits en question sont originaires.

2. Une dénomination partiellement ou totalement homonyme, qui ***est suggestive d'un autre produit ou qui*** laisse penser à tort au consommateur que les produits sont originaires d'un autre territoire, n'est pas enregistrée, même si elle est exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou du lieu

dont les produits en question sont originaires.

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un groupement de producteurs est constitué à l'initiative des parties intéressées, notamment les agriculteurs, les fournisseurs agricoles, les transformateurs intermédiaires et les transformateurs finaux, selon les modalités définies par les autorités nationales et en fonction de la nature du produit concerné. Les États membres vérifient que le groupement de producteurs fonctionne de manière transparente et démocratique et que tous les producteurs du produit désigné par l'indication géographique bénéficient d'un droit d'adhésion au groupement. ***Les États membres peuvent prévoir que des fonctionnaires et d'autres parties prenantes, telles que des groupes de consommateurs, des détaillants et des fournisseurs, participent également aux travaux du groupement de producteurs.***

Amendement

1. Un groupement de producteurs est constitué à l'initiative des parties intéressées, notamment les agriculteurs, les fournisseurs agricoles, les transformateurs intermédiaires et les transformateurs finaux, selon les modalités définies par les autorités nationales ***compétentes*** et en fonction de la nature du produit concerné.

Un groupement de producteurs peut également être constitué à l'initiative d'un État membre.

Les États membres vérifient que le groupement de producteurs fonctionne de manière transparente et démocratique et que tous les producteurs du produit désigné par l'indication géographique bénéficient d'un droit d'adhésion au groupement.

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. *Un* groupement de producteurs peut notamment exercer les pouvoirs et responsabilités suivants:

Amendement

2. ***En l'absence d'un groupement de producteurs reconnu, un*** groupement de producteurs peut notamment exercer les pouvoirs et responsabilités suivants:

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) élaborer le cahier des charges et gérer les ***contrôles internes qui garantissent*** la conformité des étapes de production du produit désigné par l'indication géographique avec ledit cahier des charges;

Amendement

a) élaborer le cahier des charges et gérer les ***activités visant à garantir*** la conformité des étapes de production du produit désigné par l'indication géographique avec ledit cahier des charges;

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) tenter une action en justice afin d'assurer la protection de l'indication géographique et des droits de propriété intellectuelle qui lui sont directement liés;

Amendement

b) tenter une action en justice afin d'assurer la protection de l'indication géographique et des droits de propriété intellectuelle qui lui sont directement liés, ***et réclamer une indemnisation;***

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) convenir d'engagements en matière de durabilité, qu'ils soient ou non inclus dans le cahier des charges ou ***qu'ils fassent l'objet d'une initiative distincte, y compris des modalités de vérification du respect de ces engagements*** et de la garantie d'une publicité adéquate à leur égard, notamment dans un système d'information fourni par la Commission;

Amendement

c) convenir d'engagements en matière de durabilité, qu'ils soient ou non inclus dans le cahier des charges ou ***ailleurs***, et de la garantie d'une publicité adéquate à leur égard, notamment ***dans le rapport de durabilité visé à l'article 12 bis ou*** dans un système d'information fourni par la Commission;

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 2 – point d – partie introductive

Texte proposé par la Commission

d) prendre des mesures afin d'améliorer l'efficacité de l'indication géographique, parmi lesquelles:

Amendement

d) prendre des mesures afin d'améliorer l'efficacité de l'indication géographique, ***en termes de durabilité sociale, environnementale et économique***, parmi lesquelles:

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 2 – point d – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) l'analyse des performances économiques, ***de la durabilité de la production***, du profil nutritionnel et du profil organoleptique du produit désigné par l'indication géographique;

Amendement

iii) l'analyse des performances ***sociales, environnementales ou*** économiques, du profil nutritionnel et du profil organoleptique du produit désigné par l'indication géographique;

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) lutter contre la contrefaçon et les utilisations frauduleuses présumées sur le marché intérieur d'une indication géographique désignant des produits qui ne sont pas conformes au cahier des charges, en surveillant l'utilisation de l'indication géographique sur l'ensemble du marché intérieur et sur les marchés des pays tiers où les indications géographiques sont protégées, y compris sur l'internet, et, le cas échéant, en informant les autorités chargées de faire appliquer les règles à l'aide des systèmes confidentiels disponibles.

Amendement

e) lutter contre la contrefaçon et les utilisations frauduleuses présumées sur le marché intérieur, ***y compris le marché numérique de l'Union***, d'une indication géographique désignant des produits qui ne sont pas conformes au cahier des charges, en surveillant l'utilisation de l'indication géographique sur l'ensemble du marché intérieur et sur les marchés des pays tiers où les indications géographiques sont protégées, y compris sur l'internet, et, le cas échéant, en informant les autorités chargées de faire appliquer les règles à l'aide des systèmes confidentiels disponibles.

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) prendre des mesures visant à valoriser les produits et, le cas échéant, prendre des mesures destinées à empêcher ou à contrecarrer les initiatives ou pratiques commerciales affectant ou susceptibles d'affecter l'image et la valeur de leurs produits, notamment par des pratiques commerciales et des prix dévalorisants;

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) prendre des mesures pour diffuser les meilleures pratiques et sensibiliser les producteurs et les consommateurs aux engagements en matière de durabilité visés à l'article 12;

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 2 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quater) fixer des règles concernant l'utilisation du produit désigné par une indication géographique en tant qu'ingrédient, notamment:

i) en établissant les conditions minimales d'utilisation de la dénomination du produit désigné par une indication géographique; et

ii) en demandant une contribution financière au transformateur qui utilise la dénomination du produit désigné par une indication géographique en tant qu'ingrédient.

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur demande **des groupements** de producteurs **qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3, les États membres** désignent, conformément à leur droit national, un groupement de producteurs en tant que groupement de producteurs reconnu pour **chaque** indication géographique **originale** de leur territoire qui **est enregistrée** ou **fait** l'objet d'une demande d'enregistrement ou pour les dénominations de produits qui sont susceptibles de l'objet d'une demande d'enregistrement.

Amendement

1. Sur demande **d'un groupement** de producteurs, **les États membres ou, en vertu d'un accord international auquel l'Union européenne est partie, les pays tiers** désignent, conformément à leur droit national, un groupement de producteurs en tant que groupement de producteurs reconnu pour **une** indication géographique **spécifique ou pour deux indications géographiques ou plus originaires** de leur territoire qui **sont enregistrées** ou **font** l'objet d'une demande d'enregistrement ou pour les dénominations de produits qui sont susceptibles de l'objet d'une demande d'enregistrement.

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Un groupement de producteurs reconnu est le seul groupement à agir au nom de tous les producteurs en ce qui concerne les compétences visées au présent article, aux articles 25 à 28 et à l'article 32.

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Un groupement de producteurs peut être désigné en tant que groupement de

2. Un groupement de producteurs peut être désigné en tant que groupement de

producteurs reconnu moyennant un accord préalable conclu entre ***au moins deux tiers des*** producteurs du produit portant une indication géographique, représentant ***au moins deux tiers*** de la production de ce produit dans l'aire géographique visée dans le cahier des charges. À titre exceptionnel, une autorité, visée à l'article 8, paragraphe 2, et un producteur isolé, visé à l'article 8, paragraphe 3, peuvent être considérés comme un groupement de producteurs reconnu.

producteurs reconnu moyennant un accord préalable conclu entre ***un nombre minimum de*** producteurs du produit portant une indication géographique, représentant ***un volume minimal ou une valeur minimale*** de la production ***commercialisable, à déterminer par l'État membre,*** de ce produit dans l'aire géographique visée dans le cahier des charges. À titre exceptionnel, une autorité, visée à l'article 8, paragraphe 2, et un producteur isolé, visé à l'article 8, paragraphe 3, peuvent être considérés comme un groupement de producteurs reconnu.

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres ou, conformément à un accord international auquel l'Union est partie, les pays tiers peuvent décider, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, que les groupements de producteurs déjà reconnus au niveau national avant le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement] doivent être considérés comme des groupements de producteurs reconnus.

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) prendre des mesures coercitives, parmi lesquelles le dépôt de demandes d'intervention auprès des autorités douanières, afin de prévenir ou contrer toute mesure qui *porte* ou *risque* de porter atteinte à l'image de leurs produits;

Amendement

b) prendre des mesures coercitives, parmi lesquelles le dépôt de demandes d'intervention auprès des autorités douanières, afin de prévenir ou contrer toute mesure *ou pratiques commerciales* qui *portent* ou *risquent* de porter atteinte à l'image *et à la valeur* de leurs produits, *notamment les pratiques commerciales et les prix dévalorisants*;

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) exercer des activités de contrôle et prévenir la fraude, conformément à l'article 42, lorsque ces activités leur ont été déléguées par l'autorité nationale compétente;

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) établir des clauses types de répartition de la valeur au sens de l'article 172 bis du règlement (UE) n° 1308/2013, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix du marché des produits concernés ou d'autres produits de base pertinents;

Amendement 74

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) assurer la liaison avec la Commission dans le cadre des négociations relatives à des accords internationaux concernant la protection des indications géographiques;

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les *pouvoirs et responsabilités visés au paragraphe 2 sont soumis à un accord préalable conclu entre au moins deux tiers des producteurs du produit désigné par une indication géographique, représentant au moins deux tiers de la production de ce produit dans l'aire géographique visée dans le cahier des charges.*

4. Les *États membres peuvent établir des règles garantissant que la contribution aux coûts liés à l'exercice des pouvoirs et des responsabilités du groupement de producteurs reconnu est obligatoire pour tous les producteurs de l'indication géographique concernée.*

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les États membres effectuent des contrôles afin de *veiller à ce* que les

5. Les États membres *ou, conformément à un accord international*

conditions *établies au paragraphe 2* soient respectées. Lorsque les autorités nationales compétentes constatent que ces conditions n'ont pas été respectées, les États membres annulent la décision de reconnaissance du groupement de producteurs.

auquel l'Union est partie contractante, les pays tiers effectuent des contrôles afin de *s'assurer* que les conditions *de reconnaissance du groupement de producteurs* sont respectées. Lorsque les autorités nationales compétentes constatent que ces conditions n'ont pas été respectées, les États membres annulent la décision de reconnaissance du groupement de producteurs.

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. *Les États membres ou, conformément à un accord international auquel l'Union est partie contractante, les pays tiers informent la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, de toute décision d'accorder, de refuser ou de retirer la reconnaissance d'un groupement de producteurs prise au cours de l'année civile précédente.*

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement Article 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 33 bis

Associations de groupements de producteurs

1. *Une association de groupements de producteurs peut être constituée à*

l'initiative des groupements de producteurs intéressés.

2. Une association de groupements de producteurs peut notamment exercer les fonctions suivantes:

a) participer à des organes consultatifs;

b) échanger des informations avec les autorités publiques sur des sujets liés à la politique relative aux indications géographiques;

c) formuler des recommandations en vue d'améliorer le développement des politiques relatives aux indications géographiques, notamment en ce qui concerne la durabilité, la lutte contre la fraude et la contrefaçon, la création de valeur pour les opérateurs, les règles de concurrence et le développement rural;

d) promouvoir et diffuser les meilleures pratiques auprès des producteurs en ce qui concerne les politiques relatives aux indications géographiques.

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les registres de noms de domaine de premier niveau ***national établis*** dans l'Union ***peuvent***, à la demande d'une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime ou des droits, révoquer ou transférer un nom de domaine enregistré sous ce domaine de premier niveau national au groupement de producteurs reconnu des produits désignés par l'indication géographique concernée, à la suite d'une autre procédure de règlement des litiges ou judiciaire appropriée, si ce

Amendement

1. Les registres de noms de domaine de premier niveau ***qui opèrent*** dans l'Union ***doivent, d'office ou*** à la demande d'une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime ou des droits, révoquer ou transférer un nom de domaine enregistré sous ce domaine de premier niveau national au groupement de producteurs reconnu des produits désignés par l'indication géographique concernée, à la suite d'une autre procédure de règlement des litiges ou judiciaire appropriée, si ce

nom de domaine a été enregistré par son titulaire sans droits ni intérêt légitime sur l'indication géographique ou s'il a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi et que son utilisation est contraire à l'article 27.

nom de domaine a été enregistré par son titulaire sans droits ni intérêt légitime sur l'indication géographique ou s'il a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi et que son utilisation est contraire à l'article 27.

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les registres de noms de domaine de premier niveau ***national établis*** dans l'Union garantissent que toute autre procédure de règlement des litiges mise en place pour résoudre les litiges relatifs à l'enregistrement de noms de domaine visés au paragraphe 1 reconnaisse les indications géographiques comme des droits susceptibles d'empêcher l'enregistrement ou l'utilisation de mauvaise foi d'un nom de domaine.

Amendement

2. Les registres de noms de domaine de premier niveau ***qui opèrent*** dans l'Union garantissent que toute autre procédure de règlement des litiges mise en place pour résoudre les litiges relatifs à l'enregistrement de noms de domaine visés au paragraphe 1 reconnaisse les indications géographiques comme des droits susceptibles d'empêcher l'enregistrement ou l'utilisation de mauvaise foi d'un nom de domaine.

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aux services de plateforme essentiels fournis ou proposés par les registres aux entreprises utilisatrices établies dans l'Union ou aux utilisateurs finaux établis ou situés dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement ou de résidence des registres et quel que soit le droit

autrement applicable à la fourniture ou à l'offre de services, conformément à l'article 1 du règlement (UE) 2022/... [législation sur les marchés numériques].

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de compléter le présent règlement par des dispositions visant à confier à l'EUIPO la mise en place et la gestion d'un système d'information et d'alerte sur les noms de domaine qui fournirait au demandeur, lors du dépôt d'une demande d'enregistrement d'une indication géographique, des informations sur la disponibilité de l'indication géographique en tant que nom de domaine et, à titre facultatif, l'enregistrement d'un nom de domaine identique à son indication géographique. ***Cet acte délégué prévoit également l'obligation pour les registres de noms de domaine de premier niveau national établis dans l'Union de fournir à l'EUIPO les informations et données pertinentes.***

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de compléter le présent règlement par des dispositions visant à confier à l'EUIPO la mise en place et la gestion d'un système d'information et d'alerte sur les noms de domaine qui fournirait au demandeur, lors du dépôt d'une demande d'enregistrement d'une indication géographique, des informations sur la disponibilité de l'indication géographique en tant que nom de domaine et, à titre facultatif, l'enregistrement d'un nom de domaine identique à son indication géographique. ***L'EUIPO peut être habilité, en vertu de ces actes délégués, à contrôler l'enregistrement dans l'Union de noms de domaine qui pourraient entrer en conflit avec les noms figurant dans le registre des indications géographiques de l'Union. Ces actes délégués prévoient également l'obligation pour les registres de noms de domaine de premier niveau national et l'EURID, opérant dans l'Union, de fournir à l'EUIPO les informations et données pertinentes.***

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il y a lieu de refuser tout enregistrement au nom d'une personne autre que le groupement de producteurs d'une marque incorporant, imitant ou évoquant la dénomination protégée par une indication géographique.

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 36 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Une indication géographique enregistrée peut être utilisée par tout opérateur commercialisant un produit conforme au cahier des charges ou au document unique correspondant ***ou à un équivalent de ce dernier.***

Une indication géographique enregistrée peut être utilisée par tout opérateur commercialisant un produit conforme au cahier des charges ou au document unique correspondant.

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) un symbole identifiant les appellations d'origine protégées pour les ***vins et les*** produits agricoles; et

a) un symbole identifiant les appellations d'origine protégées pour les produits agricoles; et

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) un symbole identifiant les indications géographiques protégées pour les **vins et les** produits agricoles et les indications géographiques pour les boissons spiritueuses.

Amendement

b) un symbole identifiant les indications géographiques protégées pour les produits agricoles et les indications géographiques pour les boissons spiritueuses.

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas de produits originaires de l'Union, commercialisés sous une indication géographique, le symbole de l'Union qui y est associé figure sur l'étiquetage et sur la publicité. L'indication géographique **apparaît** dans le même champ visuel que le symbole de l'Union. Les exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant la présentation des mentions obligatoires s'appliquent à l'indication géographique.

Amendement

2. Dans le cas de produits originaires de l'Union, commercialisés sous une indication géographique, le symbole de l'Union qui y est associé figure sur l'étiquetage et sur la publicité. L'indication géographique **et une mention du nom du producteur ou du vendeur apparaissent** dans le même champ visuel que le symbole de l'Union.

Le pays d'origine d'un ingrédient primaire qui n'est pas le même que le pays d'origine déclaré de l'indication géographique est précisé en faisant référence aux États membres ou aux pays tiers.

Les exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant la présentation des mentions obligatoires s'appliquent à l'indication géographique.

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation au paragraphe 2, dans le cas des **vins et** boissons spiritueuses originaires de l'Union qui sont **commercialisés** sous une indication géographique, les symboles de l'Union peuvent être omis de l'étiquetage et de la publicité du produit concerné.

Amendement

3. Par dérogation au paragraphe 2, dans le cas des boissons spiritueuses originaires de l'Union qui sont **commercialisées** sous une indication géographique, les symboles de l'Union peuvent être omis de l'étiquetage et de la publicité du produit concerné.

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les **vins, les** produits agricoles ou les boissons spiritueuses sont désignés par une indication géographique, les mentions «appellation d'origine protégée» ou «indication géographique protégée» figurent sur l'étiquetage des vins, les mentions «appellation d'origine protégée» ou «indication géographique protégée» peuvent figurer sur l'étiquetage des produits agricoles et la mention «indication géographique» peut figurer sur l'étiquetage des boissons spiritueuses, respectivement.

Amendement

Lorsque les produits agricoles ou les boissons spiritueuses sont désignés par une indication géographique, les mentions «appellation d'origine protégée» ou «indication géographique protégée» figurent sur l'étiquetage des vins, les mentions «appellation d'origine protégée» ou «indication géographique protégée» peuvent figurer sur l'étiquetage des produits agricoles et la mention «indication géographique» peut figurer sur l'étiquetage des boissons spiritueuses, respectivement.

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Une mention, une abréviation ou un symbole de l'Union peut figurer sur l'étiquetage et la publicité des produits transformés lorsque l'indication géographique se réfère à un de leurs ingrédients. Dans ce cas, la mention, l'abréviation ou le symbole de l'Union figure à côté de la dénomination de l'ingrédient qui est clairement identifié comme un ingrédient. Le symbole de l'Union ne doit pas figurer conjointement à la dénomination de la denrée alimentaire au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 1169/2011 ou d'une manière qui laisse à penser au consommateur que le produit transformé plutôt que l'ingrédient est l'objet de l'enregistrement.

supprimé

Or. en

Amendement 91

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. En cas de rejet d'une demande, tout produit étiqueté conformément au paragraphe 6 peut être commercialisé jusqu'à épuisement des stocks.

supprimé

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission

12. La Commission ***peut*** adopter des actes ***d'exécution afin d'établir les symboles de l'Union pour les indications géographiques, de définir les caractéristiques techniques des symboles de l'Union pour les indications géographiques ainsi que les règles relatives à leur utilisation et à l'utilisation des mentions et des abréviations sur les produits commercialisés sous une indication géographique enregistrée, y compris les règles concernant les versions linguistiques adéquates à utiliser. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 53, paragraphe 2.***

Amendement

12. La Commission ***est habilitée à*** adopter des actes ***délégués, conformément à l'article 94, qui complètent le présent règlement en établissant*** les symboles de l'Union pour les indications géographiques.

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

12 bis. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les caractéristiques techniques des symboles de l'Union pour les indications géographiques ainsi que les règles relatives à leur utilisation et à l'utilisation des mentions et des abréviations sur les produits commercialisés sous une indication géographique enregistrée, y compris les règles concernant les versions linguistiques adéquates à utiliser. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 53, paragraphe 2.

Amendement

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les producteurs sont responsables **des contrôles internes qui garantissent le** respect du cahier des charges des produits désignés par une indication géographique avant que le produit ne soit mis sur le marché.

Amendement

2. Les producteurs sont responsables **de veiller au** respect du cahier des charges des produits désignés par une indication géographique avant que le produit ne soit mis sur le marché.

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Outre les **contrôles internes visés** au paragraphe 2, avant la mise sur le marché d'un produit désigné par une indication géographique et originaire de l'Union, la vérification par un tiers du respect du cahier des charges est assurée par:

Amendement

3. Outre les **actions, prévues** au paragraphe 2, **visant à assurer la conformité** avant la mise sur le marché d'un produit désigné par une indication géographique et originaire de l'Union, la vérification par un tiers du respect du cahier des charges est assurée par:

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres prennent les mesures administratives et judiciaires qui s'imposent pour empêcher l'utilisation de dénominations de produits ou de services qui sont produits, exploités ou commercialisés sur leur territoire en

Amendement

3. Les États membres prennent les mesures administratives et judiciaires qui s'imposent pour empêcher l'utilisation de dénominations de produits ou de services, **y compris des noms de domaine**, qui sont produits, exploités ou commercialisés sur

violation de la protection des indications géographiques prévue aux articles 27 et 28, ou pour y mettre fin.

leur territoire en violation de la protection des indications géographiques prévue aux articles 27 et 28, ou pour y mettre fin.

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité désignée conformément au paragraphe 1 coordonne l'application des indications géographiques entre les départements, agences et organismes concernés, dont la police, les agences de lutte contre la contrefaçon, les douanes, les offices de propriété intellectuelle, les autorités chargées de veiller à l'application de la législation alimentaire et les inspecteurs du commerce de détail.

Amendement

4. L'autorité désignée conformément au paragraphe 1 ***coopère avec les groupements de producteurs concernés et*** coordonne l'application des indications géographiques entre les départements, agences et organismes concernés, dont la police, les agences de lutte contre la contrefaçon, les douanes, les offices de propriété intellectuelle, les autorités chargées de veiller à l'application de la législation alimentaire et les inspecteurs du commerce de détail.

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La vente de produits auxquels les personnes établies dans l'Union ont accès, qui est en infraction avec ***l'article 27***, est considérée comme un contenu illicite au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) 2022/xxx du Parlement européen et du Conseil⁴⁶.

Amendement

1. La vente de produits auxquels les personnes établies dans l'Union ont accès, qui est en infraction avec ***les articles 27 et 28***, est considérée comme un contenu illicite au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) 2022/... du Parlement européen et du Conseil⁴⁶.

⁴⁶ Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif à un

⁴⁶ Règlement (UE) 2022/... du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif à un

marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (JO L [XXX], du [jj.mm.aaaa], p. [X]).

marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (JO L [XXX], du [jj.mm.aaaa], p. [X]).

Or. en

Amendement 99

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2022/xxx, toute personne ou entité peut notifier aux fournisseurs de services d'hébergement la présence d'un contenu spécifique qui est en infraction avec *l'article 27* du présent règlement.

Amendement

3. Conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2022/..., toute personne ou entité peut notifier aux fournisseurs de services d'hébergement la présence d'un contenu spécifique qui est en infraction avec *les articles 27 et 28* du présent règlement.

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres n'adoptent pas de règles nationales, y compris de nature technique, relatives à l'utilisation de dénominations pour des produits ou des services qui sont produits, exploités ou commercialisés sur leur territoire, qui ne sont pas conformes aux articles 27 et 28 du présent règlement et aux articles 7 et 17 du règlement (UE) n° 1169/2011, et qui ne respectent pas le principe d'harmonisation conformément à la législation de l'Union relative aux denrées alimentaires.

Or. en

Amendement 101

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission **peut adopter** des actes d'exécution afin de préciser la nature et le type d'informations à échanger et les méthodes d'échange d'informations aux fins de l'exécution des contrôles et des mesures visant à faire appliquer les règles prévues au présent chapitre. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 53, paragraphe 2.

Amendement

2. La Commission **adopte** des actes d'exécution afin de préciser la nature et le type d'informations à échanger et les méthodes d'échange d'informations aux fins de l'exécution des contrôles et des mesures visant à faire appliquer les règles prévues au présent chapitre. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 53, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En cas de violation éventuelle de la protection conférée à une indication géographique, les États membres prennent des mesures pour faciliter la transmission, par les services répressifs, les ministères publics et les autorités judiciaires, aux autorités compétentes visées à l'article 39, paragraphe 3, d'informations sur cette violation éventuelle.

Amendement

4. En cas de violation éventuelle de la protection conférée à une indication géographique, les États membres prennent des mesures pour faciliter la transmission, par les services répressifs, les **autorités de surveillance du marché, les ministères publics, les autorités publiques compétentes pour les noms de domaine** et les autorités judiciaires, aux autorités compétentes visées à l'article 39, paragraphe 3, d'informations sur cette violation éventuelle.

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un producteur dont il s'avère, à la suite de la vérification du respect du cahier des charges visée à l'article 39, que le produit est conforme au cahier des charges d'une indication géographique protégée en application du présent règlement a droit à un certificat officiel, ou à une autre preuve de certification, attestant qu'il remplit les conditions requises pour produire le produit désigné par l'indication géographique concernée ***pour les étapes de production réalisées par ledit producteur.***

Amendement

1. Un producteur, ***un transformateur ou un groupement de producteurs*** dont il s'avère, à la suite de la vérification du respect du cahier des charges visée à l'article 39, que le produit est conforme au cahier des charges d'une indication géographique protégée en application du présent règlement a droit à un certificat officiel, ou à une autre preuve de certification, ***y compris par des moyens numériques,*** attestant qu'il remplit les conditions requises pour produire le produit désigné par l'indication géographique concernée.

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement Article 46

Texte proposé par la Commission

Article 46

Examen des indications géographiques de pays tiers

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de compléter le présent règlement par des règles visant à confier à l'EUIPO l'examen des indications géographiques de pays tiers, autres que les indications géographiques relevant de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, proposées à la protection dans le cadre de négociations internationales ou d'accords internationaux.

Amendement

supprimé

Amendement 105

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la Commission exerce l'un des délégations de pouvoirs prévues par le présent règlement afin de confier des tâches à l'EUIPO, elle est également habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de compléter le présent règlement par des critères d'évaluation de la qualité d'exécution de ces tâches. Ces critères **peuvent comprendre**:

Amendement

1. Lorsque la Commission exerce l'un des délégations de pouvoirs prévues par le présent règlement afin de confier des tâches à l'EUIPO, elle est également habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de compléter le présent règlement par des critères d'évaluation de la qualité d'exécution de ces tâches. Ces critères **comprennent notamment**:

Or. en

Amendement 106

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard **cinq** ans après la première délégation de tâches à l'EUIPO, la Commission établit et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de l'exercice de ces tâches par l'EUIPO et l'expérience qui en est tirée.

Amendement

2. Au plus tard **deux** ans après la première délégation de tâches à l'EUIPO, la Commission établit et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de l'exercice de ces tâches par l'EUIPO et l'expérience qui en est tirée.

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les produits qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être commercialisés sur le marché intérieur et ne peuvent être consommés que sur leur lieu de fabrication ou à proximité de celui-ci, **comme les restaurants**;

Amendement

a) les produits qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être commercialisés sur le marché intérieur et ne peuvent être consommés que sur leur lieu de fabrication ou à proximité de celui-ci;

Or. en

Amendement 108

**Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Dans la mesure où il n'est **techniquement** pas possible de garantir une provenance intégrale de l'aire géographique délimitée, des aliments pour animaux ne provenant pas de ladite aire peuvent être ajoutés, à condition que la qualité ou les caractéristiques du produit dues essentiellement au milieu géographique ne soient pas altérées. Les aliments pour animaux ne provenant pas de l'aire géographique délimitée ne représentent pas plus de 50 % de matière sèche sur une base annuelle.

Amendement

2. Dans la mesure où il n'est pas possible de garantir une provenance intégrale de l'aire géographique délimitée, des aliments pour animaux ne provenant pas de ladite aire peuvent être ajoutés, à condition que la qualité ou les caractéristiques du produit dues essentiellement au milieu géographique ne soient pas altérées. Les aliments pour animaux ne provenant pas de l'aire géographique délimitée ne représentent pas plus de 50 % de matière sèche sur une base annuelle.

Or. en

Amendement 109

**Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les demandes d'enregistrement d'une spécialité traditionnelle garantie ne peuvent être déposées que par des groupements de producteurs de produits

Amendement

1. Les demandes d'enregistrement d'une spécialité traditionnelle garantie ne peuvent être déposées que par des groupements de producteurs de produits

porteurs de la dénomination à protéger. Plusieurs groupements émanant de différents États membres ou pays tiers peuvent déposer une demande d'enregistrement commune.

porteurs de la dénomination à protéger. Plusieurs groupements émanant de différents États membres ou pays tiers peuvent déposer une demande d'enregistrement commune. ***D'autres parties intéressées, y compris les organismes publics régionaux ou locaux, peuvent apporter une aide dans le cadre de l'établissement de la demande et de la procédure correspondante.***

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'examen ne devrait pas durer plus de **six** mois. ***Si l'examen dépasse*** ou risque de ***dépasser le délai de six mois***, la Commission informe le demandeur des raisons de ce retard par écrit.

Amendement

2. L'examen ne devrait pas durer plus de **cinq** mois. ***Dans des cas dûment justifiés, la procédure d'examen peut être prolongée de trois mois au maximum. En cas de prolongation*** ou de risque de ***prolongation de la procédure d'examen***, la Commission informe le demandeur des raisons de ce retard par écrit.

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'État membre informe sans tarder la Commission si la demande déposée auprès de celle-ci a été invalidée au niveau national par une décision judiciaire immédiatement applicable mais non définitive. Dans ce cas, la Commission est exemptée de l'obligation de respecter le délai fixé pour procéder à l'examen visé à

Amendement

2. L'État membre informe sans tarder la Commission si la demande déposée auprès de celle-ci a été invalidée au niveau national par une décision judiciaire immédiatement applicable mais non définitive. Dans ce cas, la Commission est exemptée de l'obligation de respecter le

l'article 60, paragraphe 2, *et d'informer le demandeur des raisons du retard.*

délai fixé pour procéder à l'examen visé à l'article 60, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsqu'aucun produit n'est mis sur le marché sous la spécialité traditionnelle garantie depuis au moins *sept* ans.

Amendement

b) lorsqu'aucun produit n'est mis sur le marché sous la spécialité traditionnelle garantie depuis au moins *cinq* ans.

Or. en

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 81 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 93 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) comme étant originaire d'un lieu déterminé, d'une région déterminée ou d'un pays déterminé;

Amendement

ii) comme étant originaire d'un lieu déterminé, d'une région déterminée ou, *dans des cas exceptionnels*, d'un pays déterminé;

Or. en

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 81 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 93 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

iii) qui est produit à partir de raisins dont au moins 85 % sont originaires exclusivement de la zone géographique considérée;

Amendement

iii) qui est produit à partir de raisins, **de moût de raisin ou de vin** dont au moins 85 % sont originaires exclusivement de la zone géographique considérée;

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 81 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 93 – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. La production visée au paragraphe 1, **points a) iv) et b) iv)**, **comprend** toutes les opérations réalisées, depuis la récolte des raisins jusqu'à la fin du processus d'élaboration du vin, à l'exception **de la récolte des raisins ne provenant pas de la zone géographique concernée visée au paragraphe 1, point b) iii)**, et à l'exception des processus postérieurs à la production.

Amendement

1 bis) À l'article 93, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La production visée au paragraphe 1, **point a) iv)**, **couvre** toutes les opérations réalisées, depuis la récolte des raisins jusqu'à la fin du processus d'élaboration du vin, à l'exception des processus postérieurs à la production.»;

Or. en

(02013R1308-20211207)

Amendement 116

Proposition de règlement

Article 81 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 93 – paragraphe 5

5. Aux fins de l'application du paragraphe 1, point b) ii), les raisins qui peuvent, dans une proportion allant jusqu'à 15 %, ne pas provenir de la zone délimitée, sont originaires de l'État membre ou du pays tiers concerné dans lequel est située la zone délimitée.

1 ter) À l'article 93, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Aux fins de l'application du paragraphe 1, point b) ii), les raisins, **le moût de raisin ou le vin** qui peuvent, dans une proportion allant jusqu'à 15 %, ne pas provenir de la zone délimitée, sont originaires de l'État membre ou du pays tiers concerné dans lequel est située la zone délimitée.»;

Or. en

(02013R1308-20211207)

Amendement 117

Proposition de règlement

Article 81 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article -106 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) L'article suivant est inséré:

«Article -106 bis

Symboles de l'Union, mentions et abréviations

1. Les symboles de l'Union suivants, destinés à marquer et à faire connaître les appellations d'origine et les indications géographiques, sont établis:

a) un symbole identifiant les appellations d'origine protégées des vins; ainsi que

b) un symbole identifiant les indications géographiques protégées des vins.

2. Dans le cas de produits commercialisés sous une appellation d'origine ou une indication géographique, les indications de l'Union «appellation d'origine protégée» ou «indication

géographique protégée» figurent respectivement sur l'étiquetage du vin.

3. Les symboles de l'Union établis conformément au premier paragraphe et les abréviations de l'Union «AOP» ou «IGP» peuvent figurer sur l'étiquetage et la publicité du produit commercialisé sous une appellation d'origine ou une indication géographique, selon le cas.

4. Les exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant la présentation des mentions obligatoires s'appliquent au produit commercialisé sous une appellation d'origine ou une indication géographique, selon le cas.

5. Peuvent également figurer sur l'étiquetage:

a) des représentations de l'aire géographique d'origine mentionnée dans le cahier des charges; ainsi que

b) des références sous forme de texte, de représentation graphique ou de symboles relatives à l'État membre et à la région où est située l'aire géographique d'origine.

6. Par dérogation au paragraphe 2, les références aux termes «appellation d'origine protégée» et «indication géographique protégée» peuvent être omises dans les cas suivants:

a) lorsqu'une mention traditionnelle au sens de l'article 112, point a), figure sur l'étiquette conformément au cahier des charges du produit visé à l'article 94, paragraphe 2;

b) dans des cas exceptionnels et dûment justifiés à déterminer par la Commission au moyen d'actes délégués adoptés en conformité avec l'article 227, afin d'assurer le respect des pratiques existantes en matière d'étiquetage.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 227, qui complètent le présent

règlement en établissant les symboles de l'Union pour les indications géographiques.

8. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les caractéristiques techniques des symboles de l'Union pour les indications géographiques ainsi que les règles relatives à leur utilisation et à l'utilisation des mentions et des abréviations sur les produits commercialisés sous une indication géographique enregistrée, y compris les règles concernant les versions linguistiques adéquates à utiliser. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 53, paragraphe 2, du règlement .../... (le nouveau règlement sur les IG).»

Or. en

Amendement 118

Proposition de règlement

Article 81 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 113

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter) À l'article 113, le paragraphe suivant est inséré:

«-1. Une mention traditionnelle figure dans le cahier des charges du produit commercialisé sous une appellation d'origine ou une indication géographique.»

Or. en

(02013R1308-20211207)

Amendement 119

Proposition de règlement

Article 81 – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau) Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 113 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater) L'article suivant est inséré:
«Article 113 bis

Lien avec les appellations d'origine et les indications géographiques

1. L'enregistrement d'une mention traditionnelle dont l'utilisation enfreindrait l'article 27 du règlement .../... (le nouveau règlement sur les IG) est rejeté si la demande d'enregistrement de la mention traditionnelle est déposée après la date de dépôt auprès de la Commission de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.

2. Les mentions traditionnelles enregistrées en violation du premier paragraphe sont invalidées par la Commission et, le cas échéant, par les autorités nationales compétentes.»

Or. en

Amendement 120

Proposition de règlement

Article 81 – alinéa 1 – point 3 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 119

Texte en vigueur

Amendement

3 quinquies) l'article 119 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est supprimé;

b) le paragraphe 3 est supprimé.

(02013R1308-20211207)

Amendement 121**Proposition de règlement****Article 82**

Règlement (UE) 2017/1001

Article 151 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission**Amendement***Article 82****supprimé****Modification du
règlement (UE) 2017/1001*****Le règlement (UE) 2017/1001 est modifié
comme suit:******1) à l'article 151, paragraphe 1, le
point suivant est inséré:******«f) l'administration des indications
géographiques, notamment les tâches qui
lui sont confiées au moyen d'actes
délégués de la Commission adoptés
conformément à l'article [...] du
règlement (UE) .../... du Parlement
européen et du Conseil [règlement sur les
IG]******** Règlement (UE) .../... du Parlement
européen et du Conseil du [...] [...] (JO L
[...], du ..., p....).»;***

Or. en

Amendement 122**Proposition de règlement****Article 84 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission**Amendement****2. Le pouvoir d'adopter des actes
délégués visé à l'article 12, paragraphe 4,
à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15,
paragraphe 6, à l'article 17,******2. Le pouvoir d'adopter des actes
délégués visé à l'article 14, paragraphe 2, à
l'article 19, paragraphe 10, à l'article 23,
paragraphe 7, à l'article 26, paragraphe 6, à***

paragraphe 5, à l'article 19, paragraphe 10, à l'article 23, paragraphe 7, à l'article **25**, *paragraphe 10*, à l'article 26, paragraphe 6, à l'article **28**, *paragraphe 3*, à l'article **29**, *paragraphe 3*, à l'article 34, paragraphe 3, à l'article **46**, *paragraphe 1*, à l'article **46**, à l'article **47**, *paragraphe 1*, à l'article 48, paragraphe 6, à l'article 48, paragraphe 7, à l'article 49, paragraphe 4, à l'article 51, paragraphe 3, à l'article 55, paragraphe 5, à l'article 56, paragraphe 2, à l'article 73, paragraphe 10, à l'article 69, paragraphe 4, à l'article 70, paragraphe 2, à l'article 58, paragraphe 3, à l'article 62, paragraphe 10, à l'article 67, paragraphe 3, à l'article 68, paragraphe 6, à l'article 76, paragraphe 4, à l'article 77, paragraphe 1, à l'article 78, paragraphe 3 et à l'article 78, paragraphe 4 est conféré à la Commission pour une période de **sept** ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

l'article 34, paragraphe 3, à l'article 48, paragraphe 6, à l'article 48, paragraphe 7, à l'article 49, paragraphe 4, à l'article 51, paragraphe 3, à l'article 55, paragraphe 5, à l'article 56, paragraphe 2, à l'article 73, paragraphe 10, à l'article 69, paragraphe 4, à l'article 70, paragraphe 2, à l'article 58, paragraphe 3, à l'article 62, paragraphe 10, à l'article 67, paragraphe 3, à l'article 68, paragraphe 6, à l'article 76, paragraphe 4, à l'article 77, paragraphe 1, à l'article 78, paragraphe 3 et à l'article 78, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période de **trois** ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Or. en